



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 aux Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste (OPAE) par les organes de l'AVS/AI/APG

Valable dès le 1^{er} novembre 2017

318.104.012 f OPAE

11.17

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} novembre 2017

Suite à la suppression des paiements en espèces à domicile à partir du 1^{er} novembre 2017 le terme :

- Mandats de paiement du service intérieur

est supprimé.

Les chiffres marginaux suivants sont adaptés

- 1007 11/17 Le paiement principal des rentes peut se faire tant avec le nouveau format (OPAE XML) qu'avec l'ancien (OPAE TXT). Par contre, il n'est pas admis de mélanger dans une seule livraison les anciennes et les nouvelles transactions. Les transactions suivantes peuvent être utilisées:
- paiements sur comptes postaux du service intérieur: GT 01, GT 05, GT 22 ou GP 2.1
 - paiements sur comptes bancaires du service intérieur: GP 2.2
 - paiements clearing du service intérieur: GT 02, GT 05, GT 27 ou GP 3.
- 1008 11/17 supprimé